VILLE DE NAY

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2016

Procès-verbal

Séance du 14 décembre 2016

L'an **deux mille seize,** le **Quatorze** du Mois de **Décembre** à 18H30 le Conseil Municipal de Nay dûment convoqué le 4 novembre s'est réuni à la Mairie de Nay, Salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Guy CHABROUT, Maire.

Etat des présents

Présents : (16)

BOIX Sylvie, BONNASSIOLLE Daniel, BONNASSIOLLE Jean-Pierre, BONNASSIOLLE Pierre, BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy, DARGELOSSE Marie-Arlette, DEQUIDT Alain, DUBOURTHOUMIEU Joël, FITAS Isabelle, GIRONDIER Michel, GRAND Philippe , REY Sandra, TRIEP-CAPDEVILLE Monique, VILLACAMPA Martine, WEISS Myriam

Excusés avec pouvoir : (5)

CAZAJOUS Jean-Pierre qui a donné pouvoir à FITAS Isabelle
HACALA Annie qui a donné pouvoir à BOURDAA Bruno
MAURIN (MOUSSU-RIZAN) Marina qui a donné pouvoir à VILLACAMPA Martine
VANDEPUTTE Marie-Christine qui a donné pouvoir à GIRONDIER Michel
VIBES Eliane qui a donné pouvoir à BOIX Sylvie

Absents et/ou excusés sans pouvoir : (2)

BOURDAA Philippe
LASSUS Christian

Quorum

16 Conseillers municipaux sont présents. Le quorum est atteint. La séance est ouverte.

Election du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monique TRIEP-CAPDEVILLE a été désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 9 novembre 2016

Le PV du Conseil municipal du 9 novembre 2016 n'appelant pas de commentaires, il est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Du Conseil Municipal du 14 décembre 2016

- **INTERCOMMUNALITE**

1- Elections des délégués communautaires de la commune de Nay au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay suite à l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2016

2- Charte de fonctionnement du réseau des bibliothèques du Pays de Nay

- **RESSOURCES HUMAINES**

3- Régime indemnitaire du personnel pour l'année 2017

4- Adjoint administratif de 2e classe : suppression de poste et mise à jour du tableau des effectifs à compter du 01/01/2017

5- Adjoint technique de 1ère classe : transformation de poste pour avancement de grade et mise à jour du tableau des effectifs à compter du 01/01/2017

6- Création de deux postes dans le cadre du dispositif Contrat unique d'insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE)

FINANCES ET MARCHES PUBLICS

7- Décision modificative n°2/2016

8- Autorisation de verser une avance de subvention au Centre communal d'action sociale de Nay-Bourdettes pour l'année 2017

9- Investissements avant le vote du budget 2017 : ouverture de crédits

10- Renouvellement de l'adhésion de la commune de Nay à un groupement de commande pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique

INTERCOMMUNALITE

1- Elections des délégués communautaires de la commune de Nay au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay suite à l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2016

M le Maire expose que par arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2016, M le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay suite à l'extension du périmètre de la CCPN aux communes d'Assat et de Narcastet à compter du 29 décembre prochain.

La commune de Nay qui disposait de 6 sièges depuis les élections municipales de 2014 en disposera désormais de 5.

Suivant les dispositions de l'article L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le nombre de sièges attribués à la commune de Nay étant inférieur au nombre de conseillers communautaires élus lors du dernier renouvellement du conseil municipal et la commune de Nay ayant plus de 1000 habitants, il y a lieu d'appliquer la règle suivante pour la désignation des délégués :
« *les membres du nouvel organe délibérant sont élus parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne*».

Deux listes se déclarent : la liste « Chabrout » comprenant 5 noms de conseillers communautaires sortants : Guy CHABROUT, Monique TRIEP-CAPDEVILLE, Michel GIRONDIER, Martine VILLACAMPA et Philippe GRAND et la liste « Bourdaa » comprenant 1 nom de conseiller communautaire sortant: Bruno BOURDAA.

Chaque conseiller est ensuite appelé par son nom afin de déposer son bulletin dans l'urne ainsi que, le cas échéant, celui du conseiller dont il est détenteur du pouvoir.

Nombre de votants : 21
Blancs et nuls : 1
Suffrages exprimés : 20

Liste « Chabrout » : 15 voix
Liste « Bourdaa » : 5 voix

Compte tenu de l'application du quotient électoral et des règles de répartition des sièges à la plus forte moyenne, la liste « Chabrout » obtient 4 sièges et la liste « Bourdaa » 1 siège.

Sont élus délégués communautaires de la commune de Nay au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay à compter du 29 décembre 2016 :

Liste « Chabrout » :

- **Guy CHABROUT**
- **Monique TRIEP-CAPDEVILLE**
- **Michel GIRONDIER**
- **Martine VILLACAMPA**

Liste « Bourdaa » :

- **Bruno BOURDAA**

2- Charte de fonctionnement du réseau des bibliothèques du Pays de Nay

M le Maire expose que dans le cadre de la mise en réseau des bibliothèques du Pays de Nay, la Communauté de communes du Pays de Nay a formalisé une charte de fonctionnement détaillant l'organisation du réseau des bibliothèques et les engagements de chaque partie.

Cette charte de fonctionnement comprend :

- L'identité, les missions et le fonctionnement du réseau
- L'harmonisation des services
- La mise en œuvre du réseau
- L'ancrage territorial des bibliothèques

Les termes de cette charte de fonctionnement ont été adoptés par délibération du Conseil communautaire de la CCPN en date du 10 octobre 2016.

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **DECIDE** d'accepter les termes de la charte de fonctionnement du réseau des bibliothèques du Pays de Nay
- **AUTORISE** M le Maire à signer la charte de fonctionnement du réseau des bibliothèques du Pays de Nay

---

RESSOURCES HUMAINES

3- Régime indemnitaire du personnel pour l'année 2017

M le Maire expose qu'il est nécessaire de voter le régime indemnitaire du personnel pour l'année 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis émis par le Comité technique intercommunal en date du 6 décembre 2016

Par rapport à 2016, des modifications ont été apportées avec la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois concernés à ce jour.

Le projet de modification du régime indemnitaire a ainsi été transmis pour avis au comité technique intercommunal qui, lors de sa séance en date du 6 décembre 2016 a rendu un avis :

- D'une part du collège des représentants des collectivités et des établissements publics un avis favorable à l'unanimité
- D'autre part, du collège des représentants du personnel un avis défavorable (4 contre et 2 abstentions)

I- Cadre général (hors dispositions spécifiques mentionnées au titre du paragraphe relatif au RIFSEEP)

Agents non titulaires
Les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde
Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles
Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée par la présente délibération, en fonction des critères suivants :
- la manière de servir de l'agent et la qualité du travail
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (*traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations*)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement. et/ou la charge de travail
- la technicité ou mission particulière
- le sens du service public

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression
Un délai de carence (c'est-à-dire un nombre de jours d'absence au-delà desquels une réduction du régime indemnitaire intervient) est instauré de la façon suivante : une déduction pour absences intervient en fonction de la durée d'absence, calculée en jours cumulés glissants sur l'année médicale (calcul sur la période des douze derniers mois, de date à date) à compter du 1er jour d'absence à raison de :
- 100% de régime indemnitaire maintenu pour les 15 premiers jours d'absence
- réduction de 50 % par jour d'absence à compter du 16ème jour

Les absences suivantes ne donneront pas lieu à déduction :
- congés de maternité et la maladie ordinaire immédiate avant et après
- congés de paternité
- congés pour adoption
- l'hospitalisation et la maladie immédiate après hospitalisation y compris en ambulatoire
- accident de travail – maladie professionnelle – accident de trajet
- congés annuels – autorisations exceptionnelles d'absence
- jours ARTT
- autorisations spéciales d'absence et décharge de service pour exercer une activité syndicale
- autorisations d'absences pour formation, concours et examens professionnels

Le régime indemnitaire cessera d'être versé en cas de :
- congé de maladie ordinaire impliquant le demi-traitement
- congé de longue ou grave maladie
- congé de longue durée
- congé parental

Périodicité de versement
Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation
Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017

Crédits
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de l'année 2017

II – Primes et indemnités

A-Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

-Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

-Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

-Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

-Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

-Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

-Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Pour Nay, le RIFSEEP se compose exclusivement d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

Ce nouveau régime se substitue notamment aux primes existantes telles que l'indemnité d'exercice des missions (IEM), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

Le RIFSEEP est cumulable avec diverses primes et indemnités actuellement versées au personnel ; seront maintenues :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (basée sur l'IFTS instituée par délibération en date du 25/11/2015)
- prime de responsabilité du DGS

Le RIFSEEP est également cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat *(exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)*,
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, avec pour objectifs de prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères réglementaires : encadrement, expertise et sujétions,

Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation

L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- encadrement, coordination, pilotage, conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour la catégorie A,
- 3 pour la catégorie B,
- 2 pour la catégorie C.

La méthode retenue pour le classement des fonctions en groupes est la méthode de hiérarchisation des postes par comparaison. Les indicateurs retenus pour la construction des groupes de fonction sont les suivants :

- La hiérarchie en place dans l'organigramme de la commune
- Les cadres d'emplois, grade, échelon des agents
- La comparaison des fiches de postes

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seraient compris entre 0 et le montant maximums figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Attachés territoriaux-DGS commune de 2000 à 10 000 habitants (Catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel
Groupe 1	DGS	36 210 €

- Rédacteurs territoriaux (Catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel
Groupe 2	Agent coordinateur-CMS-MSAP	16 015 €
Groupe 3	Agent de gestion comptable	14 650 €

- Adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent d'état civil-accueil-service population Agent de gestion RH et comptabilité	11 340 €
Groupe 2	Agent administratif polyvalent	10 800 €

Filière animation

- Adjoints territoriaux d'animation (Catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel
Groupe 2	Agent d'animation-école maternelle	10 800 €

Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel
Groupe 1	ATSEM-référente	11 340 €
Groupe 2	ATSEM	10 800 €

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Il est proposé de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire (art. 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

B- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

-Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

-Arrêtés du 14 janvier 2002 et du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence

Bénéficiaires

Agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière culturelle	Assistant jusqu'au 5ème échelon et assistant principal de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe jusqu'au 4 échelon et 1ère classe
Filière technique	Agent de maîtrise et agent de maîtrise principal
Filière technique	Adjoint technique de 2ème et 1ère classe et adjoint technique principal de 2ème et 1ère classe
Filière sécurité	Garde champêtre principal-garde champêtre chef

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel. L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles en fonction de la manière de servir dans la limite du plafond arrêté au coefficient 8.

C- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS)

-Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

-Arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Bénéficiaires

Agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière culturelle	Assistant à partir du 6ème échelon et assistant principal de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe à partir du 5ème échelon et 1ère classe

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Les montants moyens annuels sont fixés par arrêté ministériel. L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 0 et 8.
Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration de technicité.
Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

D- Indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS)

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Bénéficiaires de l'IHTS

Tous les agents de catégorie B et C

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.
Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Intercommunal (CTI).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTI, pour certaines fonctions.
Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

E- Prime de service et de rendement (PSR)

Décret n°2009-1558 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (JO du 16/12/2009).

Bénéficiaires

Filière	Grade	Taux de base annuel
Technique	Ingénieur principal	2817 €
Technique	Ingénieur	1659 €
Technique	Technicien principal de 1ère classe	1400 €
Technique	Technicien principal de 2ème classe	1289 €
Technique	Technicien	986 €

Le montant individuel de la prime de service et de rendement ne peut excéder le double du taux annuel de base.

F- Indemnité spécifique de service (ISS)

Décret n° 2003-799 du 25/08/2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement

Arrêté du 25/08/2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011

Bénéficiaires

Filière	Grade	Taux de base	Coefficient par grade
Technique	Ingénieur principal	361.9	43
Technique	Ingénieur (à partir du 7ème échelon)	361.9	30
Technique	Ingénieur (du 1er au 6ème échelon	361.9	25
Technique	Technicien principal de 1ère classe	361.9	16
Technique	Technicien principal de 2ème classe	361.9	16
Technique	Technicien	361.9	8

Le taux moyen applicable à chaque grade s'obtient en multipliant le taux de base par le coefficient du grade.
Le crédit global est calculé en multipliant le taux moyen annuel du grade par le nombre de bénéficiaires.
Le montant individuel de l'indemnité spécifique de service est déterminé à partir d'un taux de base annuel affecté d'un coefficient de grade, d'un coefficient géographique de service et d'un coefficient de modulation individuelle. Cf tableau supra.

G- Indemnité spéciale de fonction (ISF)

Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

L'indemnité spéciale de fonctions prévue par le décret du 17 novembre 2006 susvisé peut être attribuée aux agents relevant des grades du cadre d'emploi de garde champêtre de la commune dans la limite d'un taux maximal de 16%.

L'ISF, conformément à la loi, est cumulable avec l'IAT et les IHTS.

H- Prime de responsabilité

Décret 88-631 du 6 mai 1988 modifié.

L'agent détaché sur l'emploi fonctionnel de DGS de communes de 2000 à 10 000 habitants bénéficiera de la prime de responsabilité prévu par le décret précité.
Cette prime de responsabilité payable mensuellement, est au maximum égale à 15% du traitement indiciaire (Nouvelle bonification indiciaire comprise).

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADOPTE ainsi le régime indemnitaire du personnel municipal pour l'année 2017

4-Adjoint administratif de 2e classe : suppression de poste et mise à jour du tableau des effectifs à compter du 01/01/2017

M le Maire expose que compte tenu du départ de l'agent affecté au poste d'agent de gestion comptable, il propose, à compter du 1er janvier 2017, de supprimer l'emploi permanent vacant d'adjoint administratif de 2ème classe à temps complet,

Les deux collèges composant le Comité Technique Intercommunal ont émis un avis favorable à l'unanimité le 14 octobre 2016,

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **DECIDE** de supprimer l'emploi permanent d'adjoint administratif de 2ème classe à temps complet à compter du 1er janvier 2017
- **DECIDE** de modifier ainsi le tableau des effectifs des emplois permanents de la commune adopté par délibération le 13 Mars 2013

5- Adjoint technique de 1ère classe : transformation de poste pour avancement de grade et mise à jour du tableau des effectifs à compter du 01/01/2017

M le Maire expose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Considérant que les besoins du service le justifiant comme les évolutions de carrière, il est nécessaire de :

- transformer un poste d'adjoint technique de 2ème classe à 30/35e en un poste d'adjoint technique de 1ère classe 30/35e

Les deux collèges composant le Comité Technique Intercommunal ont émis un avis favorable à l'unanimité le 14 juin 2016

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **DECIDE** de transformer un poste d'adjoint technique de 2ème classe à 30/35e en un poste d'adjoint technique de 1ère classe 30/35e à compter du 1er janvier 2017
- **DECIDE** de modifier ainsi le tableau des effectifs des emplois permanents de la commune adopté par délibération le 13 Mars 2013

6- Création de deux postes dans le cadre du dispositif Contrat unique d'insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE)

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu l'arrêté de la Préfecture de la Région Aquitaine du 28/12/2011.

M le Maire expose que depuis le 1er janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (C.U.I.) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.
Dans le secteur non-marchand, le C.U.I. prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.).
Ces C.A.E. sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

La commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Deux C.A.E. pourraient être recrutés au sein de la commune pour exercer les fonctions de

1 – Agent de ménage au CMS et école maternelle

2- Agent surveillance et rangement cantine école maternelle et de ménage polyvalent

à raison de 20 heures par semaine *chacun*

Ces contrats à durée déterminée seraient conclus pour une période de 12 mois renouvelables éventuellement pour une période maximum de 24 mois.

L'Etat prendra en charge environ les trois-quarts de la rémunération correspondant au S.M.I.C. et exonèrera les charges patronales de sécurité sociale. La somme restant à la charge de la commune sera donc minime.

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **DECIDE** de recruter un C.A.E. pour les fonctions d'agent de ménage au CMS et à l'école maternelle à temps partiel à raison de 20 heures / semaine pour une durée de 12 mois renouvelable éventuellement
- **DECIDE** de recruter un C.A.E. pour les fonctions d'agent de surveillance et de rangement cantine à l'école maternelle et de ménage polyvalent à temps partiel à raison de 20 heures / semaine pour une durée de 12 mois renouvelable éventuellement
- **AUTORISE** M le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ces recrutements.

7- Décision modificative n°2/2016

M le Maire expose que la décision modificative suivante est nécessaire concernant le budget de l'exercice 2016 :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 64131 Rémunération non titulaire		+ 20 000		
D 6451 Cotisations à l'URSSAF		+ 3000		
D 6453 Cotisations aux caisses de retraite		+ 2 000		
D 6454 Cotisations aux ASSEDIC		+ 2 000		
TOTAL 012 Charges de personnel		**+27 000**		
R 6419 Remboursement sur rémunération du personnel				+ 8 000
TOTAL 013 Atténuation de charges				**+ 8 000**
R 70632 Redevances à caractère de loisirs				+ 3000
TOTAL 70 produits des services				**+ 3000**
R 74718 Participations Etat autres				+4 000
TOTAL 74 Dotations, participations				**+ 4 000**
023 Virement à la section d'investissement	**- 12 000**			
TOTAL	**- 12 000**	**+ 27 000**		**+ 15 000**
INVESTISSEMENT				
D 2313-354 : Travaux en cours		+ 4 000		
TOTAL 354 Bâtiments divers		**+ 4 000**		
2184-348 Mobilier	- 4000			
TOTAL 348 : Acquisitions diverses	**- 4000**			
D 2182-358 : Matériel de transport	- 4000			
TOTAL 358 : Acquisition matériel services techniques	**- 4000**			
D 2183.-363 : Matériel informatique	- 2000			
TOTAL 363 : Matériel informatique	**- 2000**			
D 2031-393 Frais d'études	- 12 000			
TOTAL 393 AMI centre-bourg volet habitat	**- 12 000**			
D 2031-394 Frais d'études		+ 6 000		
TOTAL 394 AMI centre-bourg volet aménagements urbains		**+ 6 000**		
021 Virement de la section de fonctionnement			**- 12 000**	
TOTAL	**- 22 000**	**+ 10 000**	**- 12 000**	

TOTAL GENERAL	**- 34 000**	**+ 37 000**	**- 12 000**	**+15 000**

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
ADOPTE la décision modificative n°2/2016 telle que présentée ci-dessus.

8-Autorisation de verser une avance de subvention au Centre communal d'action sociale de Nay-Bourdettes pour l'année 2017

M le Maire expose que pour permettre au CCAS de Nay-Bourdettes de fonctionner et d'abonder sa trésorerie, il y a lieu de lui verser une avance de subvention chaque début d'année.

Cette avance de subvention serait imputée à l'article 657362 « Etablissements et services rattachés-CCAS » et dans la limite de 20 000 €.
Cette avance pourra faire l'objet de plusieurs versements.

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de verser pour l'année 2017 une avance de subvention dans la limite de 20 000 € au CCAS de Nay-Bourdettes dans les conditions exposées ci-dessus.

9-Investissements avant le vote du budget 2017 : ouverture de crédits

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

- Crédits ouverts concernant les opérations d'investissement en 2016 (non compris les remboursements de dette et les restes à réaliser de 2015) : 849 556 €
- Limite maximale d'autorisation d'ouverture de crédits avant le vote du BP 2017 :849 556 € x 25% =**212 389 €**

Il est ainsi proposé d'ouvrir les crédits sur les opérations suivantes dans la limite de l'enveloppe mentionnée plus haut :

Opérations	Compte	Montant
N°321 : Voirie	c/2315	20 000 €
N°348 : Acquisitions diverses	c/2183 c/2184	2 000 € 2 000 €
N°354 : Bâtiments divers	c/2313	5 000 €
N°363 : Matériel informatique	c/2183	2 000 €
N°378 : Assainissement/Eaux pluviales	c/2315	2 000 €
N°382 : Aménagements urbains	c/2315	2 000 €
N°392 : Maison des associations	c/2313	150 000 €
N°394 AMI centre-bourg volet aménagements urbains	c/2315	25 000 €
TOTAL		**210 000 €**

Les crédits ainsi ouverts seront repris sur le budget primitif de l'exercice 2017.

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE les ouvertures de crédits en investissement au titre de l'exercice 2017 dans les conditions exposées ci-dessus.

10-Renouvellement de l'adhésion de la commune de Nay à un groupement de commande pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

M le Maire expose que la commune de Nay fait déjà partie du groupement de commandes régional créé en 2013 par les Syndicats Départementaux d'Energie de l'ancienne région Aquitaine pour ses besoins en matière d'achat d'énergies,

L'élargissement du périmètre régional découlant de la création de la Nouvelle Aquitaine et la modification du droit régissant la commande publique nécessitent d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) demeure le coordonnateur du groupement,

Considérant que le groupement est toujours constitué pour une durée illimitée,

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que ce groupement présente toujours un intérêt pour la commune de Nay au regard de ses besoins propres et qu'il sera ainsi passé des marchés ou des accords-cadres par le Groupement,

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **CONFIRME** l'adhésion de la commune de Nay au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,

- **AUTORISE** M le Maire à signer la nouvelle convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- **AUTORISE** M le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la commune de Nay

- **AUTORISE** le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,

- **APPROUVE** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive.

- **S'ENGAGE** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Nay est partie prenante

- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de Nay est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45

Le Maire

Guy CHABROUT

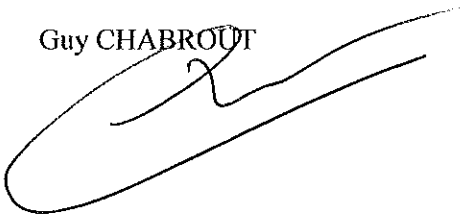

Le secrétaire de séance
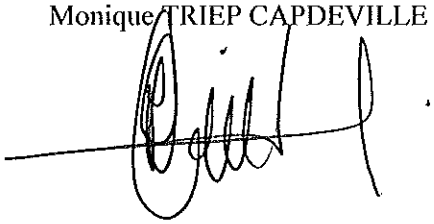
Monique TRIEP CAPDEVILLE